



LE GOUVERNEUR

**INSTRUCTION ADMINISTRATIVE N°006 PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACTIVITE  
DES MESSAGERIES FINANCIERES**

**(Modification n° 2)**

La Banque Centrale du Congo,

Vu la Loi n°18/027 du 13 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, spécialement en ses articles 10, 11 et 25 ;

Vu la Loi n°22/069 du 27 décembre 2023 relative à l'activité et au contrôle des Établissements de Crédit, spécialement en ses articles 167 et 168 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°67/272 du 23 juin 1967 telle que modifiée et complétée à ce jour par le Décret-Loi n°004/2001 du 31 janvier 2001 relatif au régime des opérations en monnaies nationale et étrangères en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, spécialement en ses Titres I et III ;

Vu la Loi n°18/019 du 19 juillet 2018 relative aux systèmes de paiement et règlement-titres ;

Vu la réglementation du change en République Démocratique du Congo du 28 mars 2014 ;

Edicte les dispositions suivantes concernant l'activité des Messageries Financière :

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**CHAPITRE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

**Article 1 :**

La présente Instruction a pour objet de définir les conditions requises pour l'exercice de l'activité de transfert de fonds par les Messageries Financières.

Les Messageries Financières sont des personnes morales de droit congolais autres que les Etablissements de Crédit qui effectuent en l'état, à titre de profession habituelle, sans déplacement physique des fonds du donneur d'ordre et quel que soit le support utilisé, des opérations de transfert de fonds.

Elles peuvent également effectuer des transferts électroniques de fonds via des applications ou plateformes informatiques.

La présente Instruction s'applique aux Etablissements de Crédit et sociétés financières pour ce qui est des articles 32 et 64.

## CHAPITRE II : DEFINITIONS DES CONCEPTS

### Article 2 :

Au sens de la présente Instruction, on entend par :

- **agent de Messagerie Financière ou agent**: opérateur économique personne physique ou morale n'ayant pas la qualité d'Etablissement de Crédit ou de société financière qui effectue les opérations de transfert de fonds au nom et pour le compte d'une Messagerie Financière, en vertu d'un contrat écrit ;
- **extension** : branche de la Messagerie Financière implantée dans l'une des villes de la République Démocratique du Congo autre que celle du siège ;
- **guichet** : bureau d'une Messagerie Financière ouvert dans la ville où le siège social ou l'extension est implanté ;
- **transfert de fonds** : opération par laquelle une Messagerie Financière reçoit, sans pouvoir en disposer à son profit, des fonds d'une personne, à charge pour elle, sur ordre de cette personne, de les transmettre à un tiers bénéficiaire désigné ;
- **transaction significative** : transaction dont le montant ne correspond pas au profil économique, soit du donneur d'ordre, soit du bénéficiaire effectif ;
- **transfert électronique de fonds** : opération de transfert d'argent d'un compte vers un autre via une interface informatique.

## TITRE II : AGREMENT ET AUTORISATIONS PREALABLES

### CHAPITRE I : GENERALITES

### Article 3 :

Les Messageries Financières sont regroupées en deux (2) catégories, à savoir :

- les Messageries Financières de catégorie A ou nationales
- les Messageries Financières de catégorie B ou internationales

Les Messageries Financières de catégorie A ou nationales sont celles dont les opérations de transfert de fonds sont circonscrites sur le territoire national.

Les Messageries Financières de catégorie B ou internationales sont celles qui effectuent les opérations de transfert de fonds à la fois sur le territoire national et avec l'étranger. Cette catégorie regroupe également les labels internationaux de transferts de fonds qui, dorénavant, doivent être constitués en personne morale de droit congolais pour opérer en République Démocratique du Congo.

**CHAPITRE II : CONSTITUTION****Article 4 :**

Les Messageries Financières doivent être constituées sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée (SARL).

**Article 5 :**

Un parent ou tuteur ne peut pas représenter plus de deux mineurs dans l'actionnariat.

**Article 6 :**

La Messagerie Financière doit faire du transfert de fonds son activité unique.

**CHAPITRE III : CONDITIONS D'AGREMENT****Article 7 :**

Toute personne morale de droit congolais, désireuse de réaliser les opérations de transfert des fonds en qualité de Messagerie Financière, suivant l'une des catégories reprises à l'article 3 de la présente Instruction, doit obtenir l'agrément de la Banque Centrale du Congo.

Le changement de catégorie de Messagerie Financière est également soumis à l'agrément de la Banque Centrale du Congo.

**Article 8 :**

Toute demande d'agrément est adressée au Gouverneur de la Banque Centrale du Congo moyennant paiement des frais de dossier, représentant un pourcentage du capital minimum, fixé dans les Tarifs et Conditions de la Banque Centrale du Congo.

Cette demande doit indiquer la catégorie sollicitée, la raison sociale, l'adresse du siège social ainsi que les coordonnées téléphoniques et le courrier électronique (e-mail) du requérant.

La demande d'agrément est appuyée d'un dossier constitué des éléments suivants :

- la résolution de l'assemblée générale constitutive de la société requérante et celles des assemblées générales extraordinaires des associés personnes morales les autorisant à prendre part au capital de la Messagerie Financière ;
- une copie de l'original des statuts notariés de la société requérante ;
- l'acte de dépôt des statuts au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de son ressort ;
- une copie certifiée conforme du numéro d'Immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier précisant que le requérant se destine à exercer uniquement l'activité de transfert de fonds ;
- une copie certifiée conforme de l'Attestation de l'Identification Nationale ;



- les éléments permettant d'apprécier l'honorabilité et la compétence des associés ainsi que des personnes préposées à l'administration et à la gestion de la société en l'occurrence leurs curricula vitae dûment signés, leurs Extraits du Casier Judiciaire datant de moins de trois (3) mois et les états financiers certifiés de trois derniers exercices comptables des associés personnes morales ;
- le plan d'affaires sur un horizon minimum de trois (3) ans comprenant l'organisation opérationnelle (notamment l'organigramme, l'adéquation des effectifs, des compétences, des moyens techniques et financiers et des systèmes d'information) ainsi que les prévisions appuyées par des bilans et comptes d'exploitation prévisionnels ;
- les statuts sociaux et les états financiers certifiés de trois (3) derniers exercices des associés personnes morales ;
- la preuve de l'existence d'au moins deux comptes bancaires (en monnaie nationale et en devises) ouverts auprès des institutions financières agréées par la Banque Centrale du Congo ;
- le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération conformément aux exigences légales et réglementaires incluant dans l'organisation le poste de la personne en charge de la lutte notamment de la déclaration des opérations suspectes à la CENAREF ;
- la preuve de libération du capital social par une attestation de dépôt du capital minimum dans un compte bancaire ouvert au nom de la société requérante ;
- l'exemplaire du (des) contrat(s) de collaboration notarié(s), conclu(s) avec un ou plusieurs partenaire(s) financier(s) étranger (s) et agréé(s) par leurs Autorités de supervision du secteur financier respectives pour les Messageries Financières de catégorie B ;
- la preuve de paiement des frais de dossier à la Banque Centrale du Congo.

#### Article 9 :

La Banque Centrale du Congo peut, si elle le juge utile, convoquer le ou les représentants du requérant pour un entretien dès l'introduction d'une demande d'agrément.

#### Article 10 :

Les Messageries Financières doivent disposer d'un capital minimum intégralement libéré en numéraire et fixé de la manière suivante :

1. l'équivalent en francs congolais de USD 75.000 (Dollars Américains Septante-Cinq Mille) pour la catégorie A ;
2. l'équivalent en francs congolais de USD 150.000 (Dollars Américains Cent Cinquante Mille) pour la catégorie B ;
3. l'équivalent en francs congolais de USD 200.000 (Dollars Américains Deux Cents Mille) pour les Messageries Financières de catégorie B, filiales de sociétés internationales de transfert de fonds.



La Banque Centrale du Congo se réserve le droit d'exiger un capital supérieur aux minima sus indiqués au regard des ambitions des promoteurs exprimées au travers de leurs plans d'affaires lui soumis.

Les fonds propres des Messageries Financières ne doivent pas être inférieurs au capital minimum.

Les fonds propres sont calculés de la manière suivante :

**a) Sont inclus :**

- le capital social souscrit ;
- les réserves légales, statutaires, facultatives et autres ;
- le report à nouveau créditeur ;
- le résultat positif du dernier exercice clos certifié par les commissaires aux comptes en attente d'affectation, déduction faite de la distribution des dividendes à prévoir ;
- le résultat positif de l'exercice en cours à condition, d'une part, qu'il soit calculé après déduction de toutes les charges, dotations aux comptes d'amortissement, provisions et corrections de valeurs afférentes à la période ainsi que des impôts prévisibles, des acomptes sur dividendes ou des prévisions de dividendes et d'autre part, d'avoir été certifié par les commissaires aux comptes.

**b) Sont à déduire :**

- la part non libérée du capital social ;
- le report à nouveau débiteur ;
- les actifs immobilisés incorporels et financiers en l'occurrence les participations détenus dans d'autres institutions financières ;
- le résultat négatif du dernier exercice clos, en attente d'approbation, certifié par les commissaires aux comptes ;
- le résultat négatif de l'exercice en cours.

**Article 11 :**

Nul ne peut créer, administrer, diriger ou gérer, même par personne interposée, une Messagerie Financière, s'il :

- (i) a été condamné pour infraction aux lois ou réglementations relatives aux Etablissements de Crédit, aux sociétés financières, aux assurances, aux transactions boursières, à la gestion des systèmes de retraite ou au change ;
- (ii) a été déclaré en faillite et n'a pas été réhabilité, même lorsque la faillite a été ouverte dans un pays étranger ;
- (iii) a été condamné en République Démocratique du Congo ou à l'étranger comme auteur, co-auteur, complice ou pour tentative de l'une des infractions suivantes :
  - faux monnayage ;



- contrefaçon ou falsification de billets de banque, d'effets publics, d'actions, d'obligations ou de coupons d'intérêts ;
  - contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques ;
  - faux et usage de faux en écritures ;
  - corruption de fonctionnaire public ou concussion ;
  - vol, extorsion, détournement ou abus de confiance, escroquerie ou recel ;
  - banqueroute simple ou frauduleuse, circulation fictive d'effets de commerce ;
  - émission de chèque sans provision ;
  - blanchiment de capitaux et financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.
- (iv) a été condamné pour toute infraction intentionnelle à au moins 12 mois de servitude pénale principale ;
- (v) a pris part à l'administration, à la direction ou à la gestion courante d'un Etablissement de Crédit ou d'une société financière dont la dissolution a été ordonnée.

Lorsque la décision dont résulte l'une des interdictions visées au présent article est ultérieurement rapportée ou infirmée en dernier ressort, l'interdiction cesse de plein droit.

En outre, la Banque Centrale du Congo se réserve le droit de rejeter tout dossier de demande d'agrément, si elle estime que l'agrément peut comporter des risques importants pour le secteur sur base des informations dont elle dispose.

#### Article 12 :

L'agrément en qualité de Messagerie Financière est accordé après contrôle sur les lieux d'exploitation par la Banque Centrale du Congo, en vue d'apprécier les conditions minimales de sécurité des installations et de s'assurer de l'existence des équipements nécessaires à son bon fonctionnement, à savoir :

- un moyen de communication (téléphone, fax ou messagerie électronique) ;
- un coffre-fort ;
- une caisse enregistreuse ou une calculatrice ;
- une machine à compter les billets de banque ;
- un ordinateur ;
- un détecteur des faux billets ;
- une photocopieuse ;
- une connexion à l'internet.



**Article 13**

Lorsque le requérant se propose d'effectuer des transferts électroniques de fonds, il est tenu de joindre dans son dossier de demande d'agrément les spécificités techniques et fonctionnelles de sa solution informatique ainsi que le dispositif mis en place en matière de sécurité, de protection des données et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

Dans ce cas, le requérant devra préparer une démonstration de sa solution qu'il présentera à la Banque Centrale du Congo/Direction des Agréments et de la Réglementation au cours d'une séance de travail.

**Article 14 :**

La Banque Centrale du Congo invite, après son avis favorable, le requérant à payer les frais d'agrément, représentant un pourcentage du capital minimum, fixé dans les Tarifs et Conditions de la Banque Centrale du Congo.

**Article 15 :**

La Banque Centrale du Congo peut, en fonction du profil de risques du requérant, assortir sa décision d'agrément de conditions additionnelles, concernant notamment la structure de gouvernance ou l'organisation opérationnelle.

**Article 16 :**

La Banque Centrale du Congo statue sur la demande d'agrément dans les quatre-vingt-dix (90) jours dès réception du dossier complet.

**Article 17 :**

L'agrément en qualité de Messagerie Financière est constaté par un acte d'agrément délivré par la Banque Centrale du Congo reprenant le numéro y afférent.

**Article 18 :**

La Banque Centrale du Congo attribue un numéro d'agrément à chaque Messagerie Financière et publie périodiquement au Journal Officiel et/ou sur son site internet la liste des Messageries Financières agréées opérant en République Démocratique du Congo.

**Article 19 :**

Les Messageries Financières sont tenues de démarrer leurs activités dans un délai de trois mois à compter de la date de leur agrément.



**Article 20 :**

L'agrément du siège d'une Messagerie Financière de catégorie A doit se faire concomitamment avec l'autorisation d'ouverture d'au moins un point d'exploitation ou d'un contrat de collaboration avec un agent ou une autre messagerie financière en activité.

**CHAPITRE VI : AUTORISATIONS PREALABLES****Article 21 :**

Sont soumis à l'autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo notamment :

- la modification des statuts ;
- l'absorption, la scission ou la fusion des Messageries Financières ;
- l'ouverture et la fermeture d'une extension ou d'un guichet ;
- le recours au réseau d'agents de Messagerie Financière ;
- la conclusion d'un contrat de collaboration une autre Messagerie Financière implantée en RDC ou l'Etranger, un Etablissement de Crédit ou une société financière.

L'autorisation est accordée dans les quatre-vingt-dix (90) jours dès réception du dossier complet par la Banque Centrale du Congo.

**Article 22 :**

La Messagerie Financière transmet à la Banque centrale du Congo, à l'appui de sa demande d'autorisation pour modification des statuts, le procès-verbal de la délibération de l'organe compétent en relation avec la requête formulée, faisant apparaître les modifications proposées et l'exposé détaillé des motifs de la décision.

Lorsque la modification des statuts est consécutive à une augmentation du capital, la Messagerie Financière doit également transmettre la preuve de versement du capital dans le compte ouvert auprès des institutions financières agréées en RDC.

**Article 23 :**

Les Messageries Financières peuvent ouvrir une ou plusieurs extensions, un ou plusieurs guichets moyennant l'autorisation de la Banque Centrale du Congo.

L'ouverture de chaque extension ou de chaque guichet est soumise au paiement des frais de dossier, représentant un pourcentage du capital minimum, fixé dans les Tarifs et Conditions de la Banque Centrale du Congo.

L'autorisation d'ouverture d'une extension ou d'un guichet est accordée après contrôle sur les lieux d'exploitation par la Banque Centrale du Congo, en vue d'apprécier les conditions minimales de sécurité des installations et de s'assurer de l'existence des équipements nécessaires à son bon fonctionnement conformément à l'article 12 de la présente Instruction.

#### Article 24 :

Les Messageries Financières sont tenues d'ouvrir des comptes pour leurs extensions auprès des institutions financières agréées par la Banque Centrale du Congo.

Les Messageries Financières sont tenues de communiquer préalablement à la Banque Centrale du Congo/Direction des Agréments et de la Réglementation les changements d'adresse, des coordonnées téléphoniques ou courrier électronique de tout point d'exploitation (siège, extension ou guichet).

#### Article 25 :

La Messagerie Financière peut recourir au réseau d'agents de Messagerie Financière sur autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo. La Messagerie Financière conserve l'entière responsabilité des opérations de transfert de fonds effectuées en son nom et pour son compte par un agent de Messagerie Financière.

L'autorisation de l'utilisation du réseau d'agents de Messagerie Financière n'est accordée qu'une fois pour toute.

#### Article 26 :

La demande d'autorisation doit comprendre, en sus de la lettre adressée au Gouverneur de la Banque Centrale du Congo, les documents suivants :

- le plan d'affaires sur trois (3) ans minimum détaillant les aspects techniques, administratifs et financiers ;
- une copie du contrat standard liant l'agent à la Messagerie Financière ;
- un rapport sur l'évaluation des risques des opérations à fournir par les agents, y compris les mesures prises pour contrôler les risques ;
- les procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ;
- les procédures de protection des consommateurs.

La Banque Centrale du Congo se réserve le droit d'exiger toute autre information ou document jugé utile à l'analyse du dossier.

#### Article 27 :

L'agent de Messagerie Financière doit être en mesure d'offrir un service professionnel à la clientèle, de tenir des comptes et une caisse, et de gérer une trésorerie en conformité avec les orientations et les directives de la Messagerie Financière.

La Messagerie Financière doit veiller à ce que le dossier de l'agent bancaire renferme notamment les informations suivantes :

- les renseignements sur la localisation physique, les adresses électroniques, les adresses postales, le cas échéant, les coordonnées GPS et téléphoniques ;
- une description des activités commerciales ;
- le niveau du fonds de roulement requis pour soutenir les opérations.

#### Article 28 :

La Messagerie Financière doit, en cas de recours aux services d'un agent, s'assurer que ce dernier :

- dispose d'un permis des autorités compétentes pour l'exercice de son activité commerciale ;
- a une activité commerciale existante et opérationnelle depuis au moins six (6) mois à la date d'évaluation ;
- jouit d'une bonne réputation et n'a pas d'antécédents de problèmes criminels, financiers ou d'insolvabilité ;
- dispose des moyens humains, techniques et financiers adéquats ;
- s'engage à respecter les obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ;
- s'engage à respecter les dispositions de la présente Instruction.

#### Article 29 :

Le contrat avec l'agent de Messagerie Financière doit prévoir l'engagement de ce dernier à se soumettre à :

- toute demande d'informations de la Messagerie Financière, effectuée directement par elle ou par toute personne désignée par elle ;
- toute demande d'informations et à tout contrôle de la Banque Centrale du Congo.

La Banque Centrale du Congo peut ordonner à la Messagerie Financière à tout moment la cessation d'activité, temporaire ou définitive, de tout agent de Messagerie Financière

#### Article 30 :

Les Messageries Financières sont tenues de veiller au respect, par les agents, des dispositions de la présente Instruction ainsi que celles du contrat prévu à l'article 26.

Le non-respect de ces dispositions donne lieu à la résiliation du contrat liant la Messagerie Financière à son agent et doit être portée à la connaissance de la Banque Centrale du Congo et de la Corporation Professionnelle des Messageries Financières, qui diffusera l'information auprès de ses membres.



**Article 31 :**

Les Messageries Financières mandantes et leurs agents sont tenus, dans le cadre du suivi régulier des flux financiers et du contrôle des diligences requises pour l'exercice de l'activité de transferts de fonds, de conclure une convention de compte avec un établissement bancaire de leur choix.

Cette convention de compte doit préciser les modalités de fonctionnement des comptes de chaque partie en vue de la compensation ainsi que les diligences devant être menées par le titulaire dudit compte et ses mandataires en vue d'éviter qu'il ne soit utilisé à des fins illicites.

**Article 32 :**

Les Messageries Financières sont tenues de communiquer mensuellement à la Banque Centrale du Congo/Direction de la Surveillance des Intermédiaires Financiers la liste de leurs agents de Messagerie Financière. Cette liste doit renseigner notamment les coordonnées téléphoniques et l'adresse physique de chaque agent.

**Article 33 :**

Les Messageries Financières peuvent, sur autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo, conclure des contrats de partenariat entre elles et avec les Etablissements de Crédit ou sociétés financières autorisés à effectuer les opérations de transfert de fonds.

**Article 34 :**

Les Messageries Financières sont tenues de formaliser leurs rapports de partenariat avec les entités visées à l'article 33 au travers d'un contrat prévoyant au minimum des clauses relatives :

- à la non exclusivité des contrats de partenariat ;
- à leur responsabilité financière et légale ;
- à l'obligation du respect, par ses partenaires, des dispositions de la présente Instruction et celles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ;
- aux délais de règlements par les Messageries Financières des avances effectuées par leurs mandataires ;
- aux règlements des différends entre les parties ;
- aux modalités de contrôle.

Le taux de la commission à percevoir doit figurer dans le contrat de collaboration signé avec les partenaires. Toute modification de ce taux doit être communiquée à la Banque Centrale du Congo/Direction en charge de la Surveillance des Intermédiaires Financiers et celle en charge des Opérations Bancaires et des Marchés.



**TITRE III : ACTIVITE DES MESSAGERIES FINANCIERES****CHAPITRE I : OPERATIONS DE TRANSFERTS DES FONDS****Article 35 :**

Les Messageries Financières sont habilitées à effectuer les opérations de transfert de fonds pour un montant global inférieur à USD 10.000 ou son équivalent en une autre monnaie étrangère par jour et par individu.

**Article 36 :**

Les Messageries Financières de catégorie B doivent percevoir auprès de leurs partenaires extérieurs des commissions sur chaque transfert et les rapatrier dans leurs comptes RME.

Le rapatriement des commissions doit se faire mensuellement sous couvert d'une déclaration d'exportation de service et ce, dans les 30 jours calendaires à compter de la date de la validation qui doit intervenir le 5ème jour ouvrable de chaque mois.

**Article 37 :**

Les Messageries Financières de catégorie B sont tenues de transférer en faveur de leurs partenaires extérieurs les commissions qui leur sont dues sous couvert d'une déclaration d'importation de service.

**Article 38 :**

Les Messageries Financières de catégorie B sont tenues de calculer pour compte de la Banque Centrale du Congo, une Redevance Suivi de Change (RSC) sur les commissions perçues et payées, tel que fixé dans les Tarifs et Conditions de la Banque Centrale du Congo, dans le cadre des opérations effectuées avec le partenaire étranger.

La banque de la Messagerie Financière est tenue, par le débit du compte RME (Compte Résident en Monnaies Étrangères) de cette dernière, de percevoir la Redevance de Suivi de Change (RSC) pour compte de la Banque Centrale du Congo.

**Article 39 :**

Les transferts dans lesquels interviennent les personnes morales doivent demeurer exceptionnels en raison de l'absence notamment de banques. Ils doivent donner lieu à des justifications documentées concernant l'objet et la finalité de l'opération du transfert.

**CHAPITRE II : DIRECTIVES ADMINISTRATIVES****Article 40 :**

Les Messageries Financières et leurs partenaires locaux sont tenus d'afficher pour le public, à l'intérieur de leurs installations, outre la copie certifiée conforme de l'acte d'agrément et des autorisations d'ouverture des extensions et guichets, la liste de leurs partenaires ainsi que les tarifs et conditions appliqués aux différentes opérations réalisées pour le compte de la clientèle.

Les informations doivent être lisibles et les supports retenus doivent être disposés dans des lieux aisément accessibles à la clientèle.

**Article 41 :**

Les Messageries Financières sont tenues de veiller à ce que leur personnel, directement ou indirectement concerné par la mise en œuvre des dispositions de la présente Instruction, bénéficient des formations appropriées notamment en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Le contenu et la périodicité de ces formations doivent être adaptés à la nature des risques encourus par la Messagerie Financière ainsi qu'à la sensibilité des fonctions occupées par les différents employés nouvellement embauchés, à ceux recrutés pour une durée déterminée ainsi qu'à ceux en contact avec la clientèle.

**Article 42 :**

Les Messageries Financières ont l'obligation de :

- tenir une comptabilité en bonne et due forme en présentant les états de synthèse conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- se doter des manuels des procédures pour le transfert des fonds ;
- se doter d'une organisation et des procédures permettant de s'assurer du respect des dispositions relatives au système national de paiement congolais notamment la connexion au Switch Monétique National ;
- reproduire leur numéros d'agrément ainsi que ceux d'autorisation d'extensions et guichets sur tous leurs documents et correspondances ;
- saisir contre décharge et transmettre à la Banque Centrale du Congo par une note circonstanciée toute fausse monnaie présentée ;
- établir les relevés journaliers des opérations de transfert de fonds sur base des informations reprises dans les bordereaux.

Les Messageries Financières effectuant le transfert électronique de fonds doivent connecter leurs applications au Switch monétique national.

**Article 43 :**

Pour chaque opération de transfert de fonds, la Messagerie Financière doit identifier le client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de l'opération.

Les Messageries Financières prélèvent et photocopient à cet effet, les identités, l'adresse et la photo de leur clientèle effectuant des opérations de transfert de fonds.

**Article 44 :**

Les Messageries Financières doivent se doter d'un système d'information adapté à leur taille, leur volume activité et leur profil des risques, leur permettant notamment de :

- identifier les personnes ayant initié ou bénéficié de transferts de fonds ;
- s'assurer que ces personnes ou celles qui leur sont liées ou apparentées ne sont pas inscrites sur des listes des organisations internationales ou suspectes pour blanchiment des capitaux, financement du terrorisme et prolifération ;
- surveiller les opérations effectuées pour, le cas échéant, en détecter celles à caractère suspect ou inhabituel.

**Article 45 :**

Toute opération de transfert de fonds par une Messagerie Financière, doit donner lieu à la production, à l'attention du donneur d'ordre, d'un justificatif qui comporte notamment :

- les éléments permettant son identification (noms, numéro de la carte d'identité, adresse et, le cas échéant, la raison sociale) ;
- le montant du transfert ;
- le montant des commissions perçues ;
- l'identité du bénéficiaire ;
- le cas échéant, le cours de change appliqué.

**Article 46 :**

Les opérations de transfert de fonds doivent s'effectuer sur base d'un bordereau daté, numéroté et établi en double exemplaire. L'original est remis au client et la copie est conservée par la Messagerie Financière.

Ces bordereaux ainsi que les informations sur les identités des clients et des bénéficiaires effectifs sont conservés pour une durée de dix (10) ans.

Pour les opérations de transfert électronique de fonds, les applications ou plateformes doivent générer des bordereaux électroniques imprimables ou toute autre preuve de confirmation de l'opération.

**Article 47 :**

Sans préjudice des dispositions des Instructions n° 15 portant normes relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et 15 Bis portant dérogation aux dispositions interdisant tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme égale ou supérieure à USD 10.000, les Messageries Financières sont tenues de se doter d'une organisation comptable, de règles écrites et de procédures internes de contrôle propres à assurer le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

A ce titre, elles ont l'obligation de :

- s'assurer de l'identité et de l'adresse du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, au moment d'effectuer une transaction par la présentation de la pièce d'identité valide et acceptée ;
- prélever et photocopier les identités de leurs clients donneurs d'ordre et/ou des bénéficiaires de transferts à leurs guichets et les conserver suivant les délais légaux ;
- surveiller de manière permanente les opérations du client au regard de l'objet du transfert, du profil du client et, le cas échéant, de l'origine de ses fonds ;
- veiller à la formation continue et à la communication des informations régulières de leurs employés pour les sensibiliser sur les critères appropriés leur permettant de déterminer les opérations nécessitant une attention particulière et sur les diligences à accomplir à l'égard de ces dernières.

Les Messageries Financières s'assurent que leurs agents de Messagerie Financière appliquent ces règles et procédures.

Les Messageries Financières sont tenues, avant toute transaction, d'identifier la clientèle et surveiller ses opérations en vue d'en détecter celles qui sont atypiques.

**Article 48 :**

Les Messageries Financières doivent déclarer sans délai à la Cellule Nationale des Renseignements Financiers (CENAREF), par tout moyen écrit, numérique, électronique ou téléphonique, les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles sont le produit d'une activité criminelle ou ont un rapport avec le blanchiment des capitaux et/ou le financement du terrorisme ou de la prolifération.

Les Messageries Financières doivent déclarer également dans les mêmes conditions de l'alinéa 1 les tentatives d'opérations suspectes.

Lorsque la déclaration de soupçon est faite par téléphone, elle est confirmée par écrit dans les 72 heures qui suivent.

Les Messageries Financières sont tenues d'informer la CENAREF de toute transaction réalisée par les personnes politiquement exposées ou par des tiers pour le compte de celles-ci.

**Article 49 :**

Les Messageries Financières ne sont pas autorisées à :

- constituer des dépôts pour compte de leur clientèle ;
- émettre ou gérer les instruments de paiement ;
- importer ou exporter les billets de banque ;
- recevoir sur leurs comptes bancaires des virements et transferts des tiers ou clients éventuels ;
- accorder des prêts à leur clientèle ;
- commercialiser sa plateforme de transfert de fonds à d'autres Messageries Financières.

**Article 50 :**

Les Messageries Financières sont tenues de s'organiser en une Corporation Professionnelle.

Cette Corporation a pour mission notamment de :

- représenter les intérêts collectifs de ses membres auprès de pouvoirs publics et de la Banque Centrale du Congo ;
- diffuser l'information auprès de ses adhérents et du public ;
- étudier toute question d'intérêt commun et élaborer des recommandations s'y rapportant, en vue de favoriser la coopération au sein du secteur et entre les différents acteurs ;
- organiser et la gérer les services d'intérêt commun ;
- dénoncer auprès des cours et tribunaux et de la Banque Centrale du Congo les structures qui exercent illégalement l'activité des Messageries Financières sur l'étendue du territoire national.

Les statuts de cette Corporation ainsi que les projets de leur modification sont soumis à l'approbation de la Banque Centrale.

**CHAPITRE III : INFORMATIONS**

**Article 51 :**

Les Messageries Financières sont tenues de déclarer chaque mois à la Banque Centrale le montant total et les détails des transferts non dénoués du fait de la non présentation des clients à leurs guichets pour le retrait.



**Article 52 :**

Les Messageries Financières sont tenues de transmettre à la Banque Centrale du Congo/Direction en charge de la surveillance des intermédiaires financiers et celle en charge des opérations bancaires et des marchés, au plus tard le 10<sup>ème</sup> jour du mois suivant, le relevé mensuel consolidé renseignant notamment sur :

- le volume des opérations par monnaie, par type d'opération et par pays ou localité de leurs statistiques consolidées ;
- les détails par point d'exploitation, provenance ou destination, ainsi que les commissions à recevoir et à payer ;
- les noms des clients donneurs d'ordre et bénéficiaires ;
- les informations du bordereau ;
- un état faisant ressortir leur réseau ;

En outre, elles doivent transmettre à la Banque Centrale du Congo/Direction en charge de la surveillance des intermédiaires financiers au plus tard le 30 avril suivant la clôture de l'exercice :

- les états financiers certifiés par un commissaire aux comptes membre de l'Ordre National des Experts Comptables (ONEC) autorisé par la Banque Centrale du Congo ;
- le rapport des commissaires aux comptes ;
- la copie de la police d'assurance séjour des fonds en cours de validité qui doit être en phase avec le volume des transactions réalisées ;

**Article 53 :**

Les Extensions des Messageries Financières opérant dans les provinces ou localités autres que celles du siège social sont tenues de transmettre, au plus tard le 10<sup>ième</sup> jour du mois suivant, les relevés statistiques des opérations effectuées au cours du mois aux entités provinciales de la Banque Centrale du Congo dont elles relèvent suivant l'alinéa 1 de l'article 52.

**CHAPITRE IV : SANCTIONS****Article 54 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article 13 de l'Ordonnance-Loi n°67-272 du 23 juin 1967 définissant le pouvoir réglementaire de la Banque Centrale du Congo en matière de change telle que modifiée et complétée à ce jour et de celles des Lois n°22/069 du 27 décembre 2022 et n°22/068 du 27 décembre 2022 relatives respectivement à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ainsi qu'aux Instructions de la Banque Centrale du Congo n°15 et 15 bis en vigueur portant sur les normes relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tout manquement aux dispositions de la présente Instruction, expose la Messagerie Financière à l'une des sanctions disciplinaires suivantes à prononcer par la Banque Centrale du Congo :



- le rappel à l'ordre ;
- le blâme ;
- la suspension des activités ;
- le retrait de l'agrément accordé au gérant ;
- le retrait de l'agrément accordé à la société.

En outre, la Banque Centrale du Congo peut prononcer soit à la place soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire conformément aux dispositions légales et réglementaires.

#### Article 55 :

Toute Messagerie Financière est tenue de payer les amendes infligées en vertu des dispositions légales ou réglementaires endéans 30 jours à dater de la notification de la sanction, sous peine de la mise à l'index de ses actionnaires et Dirigeants par la BCC.

#### Article 56 :

Dans un délai de 5 jours ouvrables à dater de la notification de la sanction, la Messagerie Financière ayant écopé de l'une des sanctions prévues à l'article 54 de la présente Instruction peut introduire un recours motivé auprès de la Banque Centrale du Congo à due concurrence.

Le recours n'est cependant pas suspensif de la sanction.

#### Article 57 :

Toute personne physique ou morale fournissant les services de transfert de fonds sans agrément préalable de la Banque Centrale du Congo est passible des poursuites par les instances judiciaires compétentes.

### CHAPITRE V : RETRAIT D'AGREMENT

#### Article 58 :

Le retrait d'agrément est prononcé par la Banque Centrale du Congo en vertu des pouvoirs administratifs et disciplinaires qu'elle exerce sur les Messageries Financières, notamment lorsque l'une d'elles :

- ne démarre pas les activités dans les trois mois qui suivent l'octroi d'agrément ;
- n'exerce plus ses activités depuis plus de six mois ;
- ne remplit plus les conditions auxquelles l'agrément est subordonné ;
- a obtenu l'agrément en violation des dispositions des articles 12 à 15 de la présente Instruction ;
- ne transmet que les données erronées en dépit de l'interpellation de l'Autorité de Régulation et de Contrôle ;
- ne respecte pas systématiquement les dispositions légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.



**Article 59 :**

Le retrait d'agrément entraîne la radiation de la Messagerie Financière de la liste prévue à l'article 23 de la présente Instruction. La radiation emporte de plein droit la dissolution forcée de la Messagerie Financière conformément aux dispositions légales sur les sociétés commerciales.

La Banque Centrale du Congo procède à la publication au Journal officiel et/ou sur son site internet de la décision du retrait d'agrément de la Messagerie Financière.

**TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES****Article 60 :**

Les Messageries Financières sont tenues de se conformer à la présente Instruction.

Les Messageries Financières existantes disposent d'un délai de six (06) mois pour procéder à l'évaluation de leur actif net ou de leurs fonds propres par un expert-comptable, membre de l'ONEC et autorisé par la Banque Centrale du Congo en qualité de commissaire aux comptes, afin de déterminer la situation patrimoniale de l'entreprise et, le cas échéant, le besoin de recapitalisation au regard des dispositions relatives au capital minimum prévues à l'article 10 de la présente Instruction.

Une copie du rapport de cette évaluation est transmise à la Banque Centrale du Congo/Direction des Agréments et de la Réglementation.

**Article 61 :**

Les Messageries Financières existantes qui disposent d'un capital social inférieur au seuil minimum fixé à l'article 10 mais dont le niveau de fonds propres ou de l'actif net serait égal ou supérieur audit capital minimum après l'évaluation prévue à l'article 60, doivent procéder à l'augmentation du capital par incorporation des réserves et/ou des bénéfices reportés.

A cet effet, elles sollicitent l'autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo conformément à l'article 22 de la présente Instruction.

**Article 62**

Les Messageries Financières existantes, dont le niveau de fonds propres ou de l'actif net serait inférieur au capital minimum prévu à l'article 10, disposent d'un délai supplémentaire de six (06) mois après l'évaluation visée à l'article 60, pour procéder à une augmentation du capital afin d'atteindre le seuil minimum, sous peine de retrait d'agrément.

A cet effet, elles sollicitent l'autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo conformément à l'article 22 de la présente Instruction.



**Article 63**

Les labels internationaux de transfert de fonds opérant sur l'espace national ont un délai de six (6) mois pour régulariser leurs situations notamment le statut juridique et la demande d'agrément en qualité de Messagerie Financière.

**Article 64 :**

Les Etablissements de Crédit et sociétés financières autorisés à effectuer les opérations de transfert de fonds et utilisant les labels des sociétés internationales de transfert de fonds ne peuvent signer de contrat de partenariat qu'avec les filiales desdites sociétés implantées en RDC conformément à la présente Instruction.

A cet effet, ils disposent d'un délai de douze (12) mois pour se conformer à l'alinéa précédent du présent article.

**Article 65 :**

Toute matière relative à l'activité des Messageries Financières non prévue par les présentes dispositions est à soumettre à l'appréciation de la Banque Centrale du Congo.

La présente Instruction entre en vigueur à la date de sa signature et abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Fait à Kinshasa, le 26 JUL. 2023

  
MALANGU KABEDI MBUYI  
Gouverneur